

Portant à réglementer l'accès des plages aux chiens

Le maire de la commune de BINIC-ETABLES-SUR-MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-23 et L.2512-13 ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles 610-5 et R 634-2;

Vu le Code de la santé publique, et notamment l'article L.1311-2 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.123-19-1 et L.321-9 et R 541-76-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant approbation du règlement sanitaire départemental des Côtes d'Armor ;

Considérant qu'il est nécessaire, afin de garantir la sécurité et la salubrité publiques, d'interdire l'accès des chiens sur toutes les plages de la commune entre **9h00 et 20h30** en période de forte affluence du public ;

Considérant que ces dispositions particulières doivent être prises afin de prévenir et limiter les risques de dégradation de la qualité microbiologique des eaux de baignade, de l'estran et du sable ainsi que de protéger les oiseaux migrateurs ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour protéger les oiseaux migrateurs en hivernage, d'interdire strictement aux chiens, pendant la période d'hivernage, l'accès aux plages concernées soit, les plages du Moulin et de la Banche ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Plages du Port-Es-Leu, des Godelins, du Vau Chaperon, du Corps de Garde et de l'Avant-Port

- Du **15 avril au 14 octobre**, les chiens, à l'exception des chiens d'assistance, n'ont accès aux plages qu'avant **9h00 le matin ou qu'après 20h30**.
- Du **15 octobre au 14 avril** : les chiens sont autorisés sur les plages ci-dessus mentionnées, toute la journée, sous conditions d'application l'article 03 du présent arrêté municipal

ARTICLE 2 : Plages de la Banche et du Moulin :

- Du **15 octobre au 14 avril** (période d'hivernage des oiseaux migrateurs), à l'exception des chiens d'assistance, l'accès aux plages du Moulin et de la Banche est interdit aux chiens à toute heure de la journée ou de la nuit.
- Du **15 avril au 14 octobre**, les chiens, à l'exception des chiens d'assistance, n'ont accès aux plages qu'avant **9h00 le matin ou qu'après 20h30**.

ARTICLE 3 : En période de présence autorisée des chiens sur la plage, il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement au ramassage de leurs déjections.

ARTICLE 4 : Les contraventions au présent arrêté, qu'il s'agisse de la présence de chien non autorisée sur la plage, ou de l'absence de ramassage de leurs déjections, seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la Loi.

Elles seront punies :

- Pour la présence de chien non autorisée sur la plage, de l'amende prévue par une contravention de 2^{ème} classe soit un montant maximum de 150,00 euros.
- pour le non ramassage des déjections par une contravention de 4^{ème} classe soit, une amende forfaitaire de 135 €.

ARTICLE 5 : Annule et remplace l'arrêté municipal n° 2025/ARR/RPM/092 en date du 21 juin 2023

ARTICLE 6 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Etables-sur-Mer

La Police Municipale

Les Services Techniques Municipaux



Fait à Binic-Etables-sur-Mer, le 19 septembre 2025

Le Maire P. CHAUVIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée, de son affichage ou de sa mise en ligne, et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Notifié et affiché, le 22/09/2025

ARRETE N°2025/ARR/R/PM/185